



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2021-095

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2021

Sommaire

DDT 79 / Unité Gestion de l'Eau

79-2021-06-07-00001 - Arrêté inter-départemental portant homologation du plan annuel de répartition 2021-2022 à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (8 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES / DDLRCT1

79-2021-06-04-00001 - Arrêté portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2021 de la commune de Chenay (6 pages)

Page 12

DDT 79

79-2021-06-07-00001

Arrêté inter-départemental portant
homologation du plan annuel de répartition
2021-2022 à la Chambre Régionale d'Agriculture
Nouvelle Aquitaine en tant qu'Organisme Unique
de Gestion Collective

ARRÊTÉ Inter-départemental
portant homologation du plan annuel de répartition
2021-2022
à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle
Aquitaine
en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation
environnementale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur
Emmanuel Aubry ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2
février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à
autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de
l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin
Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des
eaux ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 fixant dans le département des Deux-Sèvres la liste des
communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin Thouet-Thouaret-
Argenton ;

Vu l'arrêté 2006-52 du 24 janvier 2006 fixant dans le département de Maine-et-Loire la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux sur le bassin du Thouet ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Thouet ;

Vu la notification des volumes prélevables du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne du 16 mai 2012 sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 17 décembre 2013, portant désignation de la Chambre régionale d'agriculture en tant qu'organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'arrêté d'autorisation pluriannuelle délivré à la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective le 31 mars 2016 ;

Vu le règlement intérieur porté en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu la demande de Plan Annuel de Répartition formulée le 16 mars 2021 par l'Organisme Unique de Gestion Collective du bassin versant du Thouet-Thouaret-Argenton ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine-et-Loire du 22 avril 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres du 27 avril 2021 ;

Vu le courrier en date du « 5 mai 2021 » par lequel la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Considérant que le plan de répartition annuel (PAR) déposé par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est conforme aux prescriptions de l'arrêté interdépartemental du 31 mars 2016 susvisé ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental des Deux-Sèvres et du directeur départemental des territoires de Maine et Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : Homologation du plan annuel de répartition

Le Plan Annuel de Répartition 2021-2022, présenté par la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine sis : Agropôle - CS 45002 - 86550 Mignaloux Beauvoir, représenté par son président Luc SERVANT, sur son périmètre d'intervention est homologué, en

application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation printemps-été 2021 / hiver 2021-2022 sont détaillées en annexe 1.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2021-2022 est accordée jusqu'au 31 mars 2022. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation unique du 31 mars 2016.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

- Les préfets des Deux-Sèvres et du Maine et Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;

- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.

• Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au propriétaire du barrage du Cébron ;

• La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, les directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le 07 JUIN 2021

Angers, le 07 JUIN 2021

Le préfet des Deux-Sèvres,

Pour le préfet de Maine-et-Loire,
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires.


Manuel AUBRY



Didier GÉRARD

Direction
départementale
des territoires
des Deux-Sèvres

Direction
départementale
des territoires
du Maine-et-Loire

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2021-06-04-00001

Arrêté portant règlement d'office et rendant
exécutoire le budget primitif 2021 de la
commune de Chenay



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités Locales et du Contrôle de
Légalité

Bureau du contrôle de légalité et du contrôle
budgétaire

✉ M. Frédéric PALLARD

☎ 05 49.08.68 90

frederic.pallard@deux-sevres.gouv.fr

Z:_ CONTROLE BUDGETAIRE\2021\A - CONTROLE BUDGETAIRE 2021\14 - SAISINE CRC\2021\
CHENAY\REGLEMENT D'OFFICE DU BP\A.P règlement d'office BP 2021 CHENAY.odt

ARRETE portant règlement d'office et rendant exécutoire le budget primitif 2021 de la commune de Chenay

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-2 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L.232-1 et R.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU le décret du président de la République en date du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU la saisine du 22 avril 2021 de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine en vue du règlement du budget primitif 2021 de la commune de Chenay, suite au défaut d'adoption de ce budget dans le délai prévu par la loi, conformément aux dispositions de l'article L.1612-2 du CGCT ;

VU l'avis n°2021-0113 du 21 mai 2021 par lequel la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine invite monsieur le préfet des Deux-Sèvres à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2021 de la commune de Chenay ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis rendu par la chambre régionale des comptes ;

Considérant, eu égard aux arrondis pratiqués par la chambre régionale des comptes s'agissant des dépenses de fonctionnement inscrites aux chapitres 65 (43 895 € au lieu de 43 894,50 €) et 66 (841 € au lieu de 840,78 €), qu'il convient, afin de maintenir l'équilibre global du budget primitif, de fixer la somme inscrite au chapitre 022 « dépenses imprévues de fonctionnement » à 17 401 € au lieu de 17 402 € ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le budget primitif de la commune de Chenay est réglé d'office et rendu exécutoire à hauteur de :

- recettes de fonctionnement : 498 106 €
- dépenses de fonctionnement : 498 106 €
- recettes d'investissement : 252 529 €
- dépenses d'investissement : 252 529 €

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET – VUE D'ENSEMBLE

FONCTIONNEMENT		
	Dépenses de la section de fonctionnement	Recettes de la section de fonctionnement
	498 106 €	320 742 €
+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser (R.A.R.) de l'exercice précédent	0 €
	002 Résultat de fonctionnement reporté	0 €
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	498 106 €	498 106 €
INVESTISSEMENT		
	Dépenses de la section d'investissement	Recettes de la section d'investissement
	208 331 €	242 980 €
+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser (R.A.R.) de l'exercice précédent	44 198 €
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0 €
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
	252 529 €	252 529 €
TOTAL DU BUDGET		
	750 635 €	750 635 €

ARTICLE 2 : L'inscription des dépenses et des recettes est réalisée conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes hormis le chapitre 022 en dépenses de fonctionnement (somme retenue de 17 401 € au lieu de 17 402 €). Elles sont ventilées entre les différents chapitres comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	136 680 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	123 721 €
014	Atténuations de produits	22 870 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	43 895 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €
Total des dépenses de gestion courante		327 166 €
66	Charges financières	841 €
67	Charges exceptionnelles	100 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	17 401 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		345 508 €
023	Virement à la section d'investissement	152 598 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		152 598
D 002	Résultat reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		498 106

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	1 284 €
70	Produits des services, du domaine et ventes...	4 400 €
73	Impôts et taxes	178 514 €
74	Dotations et participations	121 438 €
75	Autres produits de gestion courante	15 001 €
Total des recettes de gestion courante		320 637 €
76	Produits financiers	4 €
77	Produits exceptionnels	101 €
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
Total des recettes réelles de fonctionnement		320 742 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
43	Opérations d'ordre intérieur de la section	0 €

Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
R 002	Résultat reporté ou anticipé	177 364 €
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		498 106 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
10	Stocks	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	26 300 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €
21	Immobilisations corporelles	212 430 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €
Total des dépenses d'équipement		238 730 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	13 799 €
18	Compte de liaison : affectation à ...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €
Total des dépenses financières		13 799 €
45.1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		252 529 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		252 529 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	Libellé	Montant
010	Stocks	0 €
13	Subventions d'investissement (hors 138)	22 185 €
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement reçues	0 €

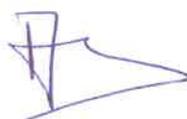
21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €
Total des recettes d'équipement		22 185 €
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	32 147 €
1068	Excédent de fonct. capitalisés	34 650 €
138	Autres subv. d'investissement non transférables	0 €
165	Dépôts et cautionnement reçus	1 400 €
18	Compte de liaison : affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des recettes financières		68 197 €
45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des recettes réelles d'investissement		90 382 €
021	Virement de la section de fonctionnement	152 598 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0 €
041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des recettes d'ordre d'investissement		152 598 €
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	9 549 €
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		252 529 €

ARTICLE 3 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres, M. le comptable de la commune de Chenay et Mme la première adjointe au maire de Chenay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise à M. le président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine.

Niort, le 04 JUIN 2021


Emmanuel AUBRY

